

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS**  
**BUREAU COMMUNAUTAIRE DU 27 novembre 2025**

*En l'an deux mille vingt-cinq, le vingt-sept novembre – dix-huit heure  
Le bureau communautaire régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit  
par la loi à la salle de réunion de la communauté de communes de COLOMBEY LES  
BELLES – 5, rue de la Gare, sous la présidence de monsieur Philippe PARMENTIER*

**Membres du bureau communautaire en exercice : 20** **Quorum :**  
**11**

**Votants présents :** Philippe PARMENTIER – Denis KIEFFER - Alain GODARD - Denis THOMASSIN – Patrick AUBRY - Alain GRIS - Claude DELOFFRE – Émeline MAGNIER-CARETTI - Cécile DENIS - Valérie HOFFMANN - Éric MATHIEU -Jérôme RUFFIN - Jean Jacques TAVERNIER - Benjamin VOINOT – Gérard WECKERING

**Avaient donné procuration :** Charles FRANÇOIS a donné procuration à Cécile DENIS

**Excusés :** Jean-Pierre CALLAIS – Denis VALLANCE - Nathalie AUFRERE - Céline BOUVOT - Charles FRANÇOIS

<b>Présents</b>	15	<b>Votants</b>	16	<b>Procuration</b>	1
-----------------	----	----------------	----	--------------------	---

**Secrétaire de séance :** Patrick AUBRY

**Date de convocation :** 21 novembre 2025

**Date de publication :** 4 décembre 2025

---

**BC\_2025-189 Pertes sur créances irrécouvrables – Créances éteintes - Budget annexe Assainissement collectif**

Le service de gestion comptable de Toul, par courriel a communiqué deux états de titres irrécouvrables pour différents impayés. Monsieur le Trésorier y expose qu'il n'a pu procéder au recouvrement des titres de recettes pour différentes raisons, à savoir : reste à recouvrir inférieur au seuil de poursuites, en raison de décès ou autres. La proposition d'extinction de créances concerne les exercices de 2020 à 2024, et figurent dans les états joints annexés (listes 7849850832 et 7905090432).

Les créances irrécouvrables des taxes et produits correspondent aux titres émis par le service Assainissement de la Communauté de communes, mais dont le recouvrement ne peut être mené à son terme par le comptable public en charge du recouvrement. L'irrécouvrabilité des créances peut être soit temporaire dans le cas des créances admises en non-valeur, soit définitive dans le cas des créances éteintes.

Les créances concernées seront imputées en dépense à l'article 6541 intitulé « Créances admises en non-valeur » pour un montant 1 294.74 € et à l'article 6542 « créances éteintes » pour un montant de 43.48 €, sur le budget Assainissement.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L.5211-10,

Vu la délibération n° 2025-065 en date du 3 avril 2025 approuvant le budget primitif 2025,

Vu la demande d'admission en non-valeur dressée par le comptable public en date du 17 octobre 2025, précisant les motifs d'irrécouvrabilité,

Vu la demande d'admission en non-valeur de créances éteintes dressée par le comptable public en date du 5 novembre 2025, précisant les motifs d'irrécouvrabilité.

**Après avoir délibéré, à l'unanimité, le Bureau communautaire**

- **APPROUVE** l'admission en non-valeur des créances éteintes figurant sur la liste 7905090432 telles que présentées dans le bordereau de situation annexé.
- **APPROUVE** l'admission en non-valeur la liste 7849850832 telles que présentées dans le bordereau de situation annexé.
- **PRECISE** que les crédits nécessaires seront inscrits au budget Assainissement.
- **AUTORISE** monsieur le Président à émettre les mandats d'annulation au compte 6541 et 6542 en fonction des crédits ouverts au budget de la collectivité.

Le secrétaire de séance,  
Patrick AUBRY

Le Président,  
Philippe PARMENTIER